



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Permis de chasser

Question écrite n° 18100

### Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une contradiction résidant entre l'article L. 223-5, d'une part, et l'article L. 228-21, d'autre part, du code rural. En effet, au terme de l'article L. 228-21, il est stipulé que le tribunal peut en cas d'infraction à la police de la chasse priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasse et ce, pour une durée maximum de cinq ans. Or, parallèlement l'article L. 223-5 de ce même code impose quant à lui le passage obligatoire à l'examen du permis de chasse pour tout chasseur contrevenant condamné dans le cadre de l'article L. 228-21. Du fait même de cette contradiction, certains chasseurs sous le coup de poursuites pour avoir commis des infractions au titre de l'article L. 228-21 du code rural s'interrogent sur leurs possibilités pour la campagne de chasse 1994-1995 de prendre ou non un permis de chasse. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer quant aux mesures réellement opposables aux contrevenants et d'autre part de lui confirmer la possibilité pour les magistrats de passer outre l'obligation de passage à l'examen du permis de chasse stipulée dans l'article L. 223-5 si ces mêmes magistrats souhaitent permettre à l'auteur de l'infraction de conserver son permis de chasse, comme le leur permet l'article L. 228-21 du code rural.

### Texte de la réponse

Les sanctions judiciaires en matière de permis de chasser sont de deux natures : soit la suspension, soit le retrait du permis de chasser. La suspension du permis de chasser (art. L. 228-22 à L. 228-24 du code rural) est une mesure que peut ordonner le juge avant que l'infraction ne soit jugée sur le fond. Cette suspension est immédiate et provisoire. D'ailleurs l'auteur de l'infraction a la possibilité de demander la restitution provisoire de son permis à tout moment avant la décision du tribunal. Le retrait du permis de chasser peut être prononcé par l'autorité judiciaire à titre de peine complémentaire en vertu de l'article L. 228-21 du code rural en cas de condamnation pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures volontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles. Les juges peuvent ne pas prononcer cette peine complémentaire. Si le permis avait été suspendu, il est alors rendu au contrevenant sans que celui-ci ait à repasser l'examen du permis de chasser. Si le retrait du permis est prononcé en vertu de l'article L. 228-21 du code rural, cela entraîne pour l'auteur de l'infraction qui désirerait à nouveau chasser l'obligation d'obtenir un nouveau permis de chasser. En effet, l'article L. 223-5 qui définit les catégories de « personnes astreintes à l'examen avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser » mentionne « les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article L. 228-21 du code rural ». Il n'y a donc pas de contradiction entre les articles L. 223-5 et L. 228-21 du code rural et le magistrat ne peut passer outre à cette obligation légale. Le législateur a tenu à ce que l'auteur d'une infraction commise en action de chasse, suffisamment grave pour que le juge la sanctionne par un retrait du permis de chasser, soit à nouveau tenu de satisfaire aux épreuves de l'examen prévu par l'article L. 223-3 du code rural. Sa condamnation a en effet confirmé qu'il ne respectait pas des règles dont l'examen a pour but de vérifier la connaissance chez chaque chasseur. Il est admis que cette personne puisse se présenter à l'examen avant l'expiration de la peine. Il en va différemment pour les personnes condamnées en vertu du code rural à un retrait temporaire du permis de chasser comme peine complémentaire ou de substitution pour des actes généralement étrangers à la pratique

de la chasse. Dans ce cas, la personne condamnée recouvre le permis de chasser à l'expiration de la peine.

## Données clés

**Auteur** : [M. Hellier Pierre](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18100

**Rubrique** : Chasse

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4533

**Réponse publiée le** : 14 novembre 1994, page 5650